

Ce nombre comprendra au maximum trois jeunes filles.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours pour l'admission au cours complémentaire Notre Dame des Apôtres est fixé à 7 (sept).

N^o 426 E. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du 6 août 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien, pour les élèves internes de l'école primaire supérieure de Lomé, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1943-1944 :

- 1^o — Frais de nourriture 9 frs., 00
- 2^o — Frais d'habillement et d'entretien 4 frs., 00
- 3^o — Frais de logement 0 fr., 50

ART. 2. — Le montant de l'avance consentie à l'économiste est fixé à 16.000 francs (seize mille francs).

Maïs

N^o 427 Agr. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

9 août 1943. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée au 1^{er} septembre 1943 dans les cercles de Lomé et d'Anécho et la subdivision de Klouto.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Vin

ARRETE N^o 435 A. E. du 12 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté 290 A. E. du 16 mai 1943 soumettant, à nouveau, la vente du vin ordinaire aux mesures de rationnement;

Vu l'arrêté n^o 408 du 22 juillet 1943 fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité en août 1943;

Vu le T. O. c./238 du 10 août 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons de commerce de Lomé détenant du vin rouge ordinaire devront déclarer leurs stocks au 13 août 1943.

Les déclarations devront être adressées, dans les 24 heures, à l'administrateur-maire de Lomé, chef du service du C. P. S.

ART. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la vente du vin ne pourra être effectuée que sur présentation d'autorisation d'achat délivrée à Lomé par l'administrateur-maire, ailleurs, par les chefs de circonscription.

Ces autorisations seront strictement réservées aux titulaires de cartes d'alimentation à raison de 10 litres par adulte et par mois contre remise par le requérant de la lettre prévue à cet effet au feuillet des denrées diverses; cette lettre étant U pour le mois d'août. La dite lettre devra être détachée et conservée par l'autorité compétente qui devra exiger la présentation simultanée du feuillet denrées diverses et de la carte d'alimentation.

ART. 3. — Les transferts de vin à l'intérieur ne pourront être effectués que sur autorisations spéciales de transfert délivrées par l'administrateur-maire de Lomé, chef du service du C. P. S.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite et passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, chef du service du C. P. S. et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié et rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, au bureau des P. T. T., à la chambre de commerce, dans les bureaux des cercles et tous autres lieux publics.

Lomé, le 12 août 1943.

P. SALICETI.

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

*ADDITIF à l'arrêté n^o 322/c. D. du 1^{er} juin 1943
relatif à la constitution des provisions destinées au
renouvellement des stocks.*

Après :

P. SALICETI.

Ajouter :

(Approuvé par arrêté général n^o 2469 F.3/c. D.
du 10 juillet 1943).

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Titularisation — Rappel d'ancienneté

N^o 2573 — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

20 juillet 1943. — Sont titularisés dans leur emploi les commis de 3^e classe stagiaires du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage à la colonie :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE TITULARISATION	RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES
CANTAU EDGARD	CIS 3 ^e stag.	15 juin 1943	7 m. 18 j.

Nominations

N^o 2844 — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

5 août 1943. — Les élèves dont les noms suivent pourvus du diplôme de fin d'études de l'école de médecine (promotion 1943) sont nommés dans le cadre organisé par arrêté du 7 mai 1925, et reçoivent les affectations suivantes :